

RÈGLES DE PROCÉDURE (ACTUALISÉ LE 8 FÉVRIER 2022)

Dispositions générales

1. Les présentes Règles de procédure (« Règles ») s'appliquent à la Commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») sur le réseau de train léger sur rail d'Ottawa (« réseau de TLR »), créée conformément à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009 chap.33, annexe 6 (la « Loi ») et au décret 1859/2021 (le « cadre de référence »).
2. Sous réserve de la *Loi*, le déroulement de l'Enquête et la procédure à suivre dans le cadre de celle-ci sont sous le contrôle et à la discrétion de l'honorable C. William Hourigan (le « commissaire »). Le commissaire peut donner des instructions ou rendre des ordonnances, y compris de son propre chef ou à la suite d'une demande.
3. Tous les participants, témoins ainsi que leurs avocats sont liés par les présentes Règles, et peuvent saisir le commissaire de toute question d'inobservation à cet égard.
4. Le commissaire peut traiter toute inobservation des présentes Règles de la façon qu'il juge appropriée, y compris en révoquant la qualité pour agir d'un participant ou en imposant des restrictions à un participant.
5. Le commissaire peut modifier ces Règles ou en suspendre l'application s'il le juge nécessaire pour s'assurer que l'Enquête se déroule de façon efficace, équitable, prompte, et conformément au principe de proportionnalité.
6. Dans les présentes Règles,
 - a. « Personne » s'entend des particuliers, groupes, personnes morales, gouvernements, organismes, institutions ou toute autre entité;
 - b. « Participant » s'entend d'une personne à qui on a accordé la qualité pour agir dans la Commission conformément aux Règles de participation et d'indemnisation;
 - c. La signification de « document » est large et comprend les supports suivants : reproductions écrites, électroniques, sur bande audio, sur bande vidéo ou en format numérique, les photographies, les cartes, les graphiques, les microfiches et toute autre donnée ou information enregistrée ou stockée sur n'importe quel support.

Examen

7. L'Enquête commencera par un examen réalisé par les avocats de la Commission. L'examen aura en partie pour objectif de déterminer les faits essentiels et les données documentaires, désigner des témoins et recueillir leurs déclarations.
- 7.1 Conformément à l'article 26(1)(c) de la Loi, la Commission peut retenir les services de personnes ayant une expertise ou des connaissances particulières pour l'aider dans ses tâches, sous la direction de la Commission.
8. L'examen s'articulera principalement autour de l'étude de documents, d'une consultation avec les personnes intéressées et d'entretiens avec les témoins réalisés par le personnel de la Commission, les avocats de la Commission, ainsi que d'autres personnes engagées par la Commission, conformément à la Règle 7.1.
- 8.1 Les personnes engagées par la Commission et qui peuvent aider celle-ci à examiner des documents, à interroger des témoins et à accomplir d'autres tâches sont, en tant que personnes agissant au nom ou sous la direction de la Commission, liées par les obligations de confidentialité de la Commission en vertu de l'article 22(2) de la Loi.
- 8.2 Conformément aux articles 7(2) et 31(1) de la Loi, les avocats de la Commission peuvent exiger que les déclarations des témoins soient enregistrées et transcrites. Les déclarations peuvent également être prises sous serment ou sous affirmation solennelle.

Production de documents

9. Tout participant ou destinataire d'une assignation doit produire devant la Commission des copies de tous les documents pertinents dès que possible, dans un format jugé acceptable aux yeux de la Commission. Avant de prendre part à la Commission, chaque participant ou destinataire d'une assignation, dans le cas d'une personne physique, ou le directeur général de chaque participant ou destinataire d'une assignation, dans le cas d'une personne morale, doit attester par écrit du respect de cette obligation.
10. La production devant la Commission ainsi qu'aux personnes engagées par la Commission, par un participant ou destinataire d'une assignation ne constituera pas une renonciation de toute revendication de privilège, y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat, qu'un participant ou destinataire d'une assignation peut souhaiter invoquer. Les participants ou destinataires d'une assignation sont toutefois tenus de mentionner aux avocats de la Commission, dans un délai raisonnable, conformément à la procédure établie au paragraphe 11, tout document pour lequel ils ont l'intention d'invoquer un privilège.

11. Lorsqu'un participant ou destinataire d'une assignation s'oppose à la production de tout document, ou d'une partie de celui-ci, ou à la divulgation aux participants de tout document, ou d'une partie de celui-ci, pour des raisons de privilège, conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi*, les procédures qui suivent s'appliqueront :
 - a. Le participant ou destinataire d'une assignation devra fournir aux avocats de la Commission une liste énumérant les détails pertinents du ou des documents, ou d'une partie de ceux-ci, pour lesquels ils invoquent un privilège. Cette liste comprendra la date, l'auteur, le ou les destinataires ainsi qu'une brève description du ou des documents, et peut inclure des documents supplémentaires, par exemple un affidavit, pour appuyer ses revendications;
 - b. Les avocats de la Commission examineront la liste et décideront si ils recommandent au commissaire d'accepter la revendication du privilège;
 - c. Si les avocats de la Commission ne sont pas prêts à recommander au commissaire d'accepter la revendication du privilège, la liste et tout autre document déposé par le participant ou le destinataire de l'assignation seront présentés sur-le-champ au commissaire, avec les observations écrites des avocats de la Commission ou, au choix du commissaire, à un autre arbitre désigné par le commissaire, en vue d'une décision. Si le commissaire ou l'arbitre désigné n'est pas en mesure de rendre une décision sur la base du dossier qui lui est soumis, il peut demander une copie du ou des documents contestés aux fins d'inspection;
 - d. Si la revendication du privilège est rejetée, le ou les documents seront produits devant les avocats de la Commission sur-le-champ et, sous réserve de leur pertinence, pourront être utilisés par la Commission et les participants à l'enquête.
12. Les copies originales des documents pertinents doivent être fournies aux avocats de la Commission à leur demande uniquement et lorsque cela ne perturbe pas toute enquête ou toute procédure judiciaire éventuelle ou en cours. Les participants et destinataires d'une assignation conserveront par ailleurs les copies originales des documents pertinents jusqu'à ce que le commissaire ait rempli son mandat ou en ait décidé autrement.
13. On fournira aux avocats des participants et témoins les documents et renseignements, y compris les déclarations des témoins ou les déclarations d'éléments de preuve attendus, uniquement s'ils prennent l'engagement écrit inclus à l'Annexe A que tous ces documents et renseignements serviront uniquement aux fins de l'Enquête.

14. Les avocats sont habilités à fournir ces documents ou renseignements aux clients uniquement selon les mêmes conditions que les engagements pris, et une fois que les clients ont souscrit l'engagement écrit inclus à l'Annexe B dans le même but.
15. Les éventuels témoins ou participants qui ne sont pas représentés par un avocat seront également habilités à recevoir les documents ou renseignements pertinents à leur témoignage après avoir souscrit l'engagement écrit inclus à l'Annexe C.
16. La Commission exige que chaque personne qui a souscrit un engagement écrit sous la forme établie à l'Annexe A, B ou C se conforme à ces conditions. Le défaut de se conformer à un ordre constituera une violation d'un ordre de la Commission et sera traité conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi*.
17. Ces engagements seront nuls et non avenue si l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux paragraphes 12(2) ou 12(3) de la *Loi* n'est pas remplie.
18. La Commission peut exiger que les documents fournis, et toutes les copies qui en sont faites, soient rendus à la Commission s'ils ne sont pas présentés en preuve. Sinon, la Commission peut exiger la destruction des documents fournis, et de toutes les copies faites, et cette destruction devra être prouvée par un certificat de destruction.
19. Conformément à l'article 10 du cadre de référence et au paragraphe 10(3) de la *Loi*, la Commission peut exiger la mise à disposition ou la production de renseignements confidentiels ou inadmissibles en vertu de toute loi ou de tout règlement, autres que les renseignements confidentiels décrits aux articles 19 et 27.1 de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O 1990, chap. A.35.
20. Si un participant ou destinataire d'une assignation s'objecte à la divulgation d'un document ou de renseignements à d'autres participants ou au public à l'audience ou autrement pour des motifs de confidentialité, et cherche à obtenir une ordonnance conformément aux paragraphes 10(4) ou 14(3) de la *Loi*, une copie du document ou des renseignements litigieux sera produite dans une forme non éditée devant la Commission. Le participant ou destinataire d'une assignation devra fournir, par écrit, une demande définissant l'ordonnance demandée et ses motifs. Pour déterminer si l'ordonnance doit être rendue, le commissaire tiendra compte, entre autres choses, de l'obligation d'équité procédurale envers les autres participants et de son obligation conformément à l'article 17 de la *Loi*. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut imposer des conditions concernant la divulgation de renseignements pour protéger la confidentialité de ces renseignements.
21. Les Règles 10, 11 et 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes dont des documents ont été saisis par ou produits devant le Bureau de la sécurité des transports du Canada ou la vérificatrice générale (Ontario) au

cours de leurs enquêtes respectives, et dont les documents ont ensuite été acheminés à la Commission par le Bureau de la sécurité des transports du Canada ou la vérificatrice générale (Ontario) conformément à une assignation délivrée par la Commission.

Éléments de preuve

(i) Dispositions générales

22. La Commission peut recueillir et recevoir des renseignements qu'elle considère pertinents et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal et qu'elle qu'en soit la forme, et peut accepter les renseignements à titre d'éléments de preuve à l'Enquête. Toutefois, conformément au paragraphe 8(3) de la *Loi*, est inadmissible en preuve au cours de l'Enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.
23. Conformément à l'article 6 du cadre de référence et à l'article 9 de la *Loi*, la Commission peut préparer des « rapports sommaires » pouvant contenir des faits essentiels ou données documentaires. La Commission peut également se reporter et se fier à tout document ou rapport existant pertinent à son mandat, ainsi qu'à toute autre question établie à l'article 9 de la *Loi*.
24. Les avocats de la Commission offriront une occasion raisonnable aux participants, avant le dépôt des rapports sommaires en preuve, de commenter l'exactitude des rapports sommaires, et la Commission peut modifier les rapports sommaires en conséquence. Les participants peuvent également, conformément à la règle 35, proposer que l'on convoque des témoins pour remettre en question ou compléter les rapports sommaires d'une façon susceptible de contribuer de façon importante à la compréhension des enjeux pertinents à la présente Enquête.
25. Les rapports sommaires peuvent servir à aider à définir les enjeux systémiques pertinents à l'Enquête, à formuler des conclusions de fait et à permettre de formuler des recommandations, mais les rapports sommaires ne seront pas utilisés d'une manière exclue par l'article 4 du cadre de référence.
26. La Commission se fierà, dans la mesure du possible, aux rapports sommaires et pourrait tenir compte de ces rapports plutôt que de convoquer des témoins. Les avocats de la Commission peuvent convoquer des témoins ou des experts qui peuvent, entre autres choses, étayer les rapports sommaires, les commenter ou les compléter.
- 26.1 Les avocats de la Commission peuvent obtenir des transcriptions certifiées des témoignages recueillis lors des entrevues de témoins, tel que décrit aux Règles 7 à 8.2. Conformément aux paragraphes 9(1)(f) et (2) de la *Loi*, ces transcriptions

d'entrevues de témoins peuvent être admises en preuve à la place d'une partie ou de la totalité du témoignage oral de cette personne, que ce témoignage ait été fait sous serment ou sous affirmation solennelle ou non.

- 26.2 Les avocats de la Commission feront circuler ces transcriptions d'entrevues de témoins au témoin et aux participants avant de les admettre en preuve lors des audiences. Le témoin ou les participants peuvent revendiquer un privilège à l'égard de toute partie de la transcription de l'entrevue du témoin, conformément à la procédure énoncée aux Règles 10 et 11.
- 26.3 Les avocats de la Commission peuvent caviarder toute partie faisant l'objet d'une revendication de privilège, ou soumettre la question au commissaire avec leur recommandation, conformément à la Règle 11.
- 26.4 Les avocats de la Commission peuvent s'appuyer sur les transcriptions des entrevues avec les témoins au lieu de les appeler à témoigner, sous réserve du droit des participants de demander que le témoin soit appelé à témoigner aux fins de contre-interrogatoire. Les avocats de la Commission peuvent également appeler le témoin à témoigner et chercher à compléter, contester ou faire commenter la transcription de l'entrevue par le témoin.
27. Les avocats de la Commission et un témoin peuvent préparer une déclaration sous serment de la déposition du témoin. À la discrétion du commissaire, cette déclaration sous serment peut être admise en preuve au lieu du témoignage oral, en tout ou en partie, de la personne.
28. Les éléments de preuve peuvent être reçus à l'Enquête d'un ou de plusieurs groupes de témoins experts. Conformément à l'article 10 du cadre de référence, la Commission peut également se fier à des témoins représentatifs au nom des institutions et peut convoquer ou consulter, ou les deux, des groupes de témoins représentatifs.
29. Le commissaire peut modifier ces règles le cas échéant pour la divulgation de documents et l'interrogatoire des membres du groupe d'experts par les participants.

(ii) Audiences et témoins

30. Le commissaire tiendra des audiences comme établi dans les présentes Règles.
31. Le commissaire fixera les dates, heures et lieux des audiences. En raison de la pandémie de COVID-19 et des échéanciers établis pour l'Enquête dans le cadre de référence, une partie ou l'ensemble des audiences publiques pourraient se dérouler de façon électronique.

32. La Commission prévoit que les audiences se dérouleront en deux parties, une traitant des événements se rapportant à l'approvisionnement, à la conception et à la construction du TLR, et l'autre traitant de la livraison, de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation et de la remise en état du TLR. La Commission prévoit que chaque partie abordera la question de la supervision par la ville d'Ottawa de ces étapes respectives du projet.
33. Le commissaire peut rendre de telles ordonnances ou donner de telles instructions qu'il juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher l'utilisation abusive de la procédure de la Commission.
34. Les participants peuvent proposer des témoins à convoquer dans le cadre de l'Enquête. Les participants fourniront aux avocats de la Commission les noms et adresses de tous les témoins qui à leur avis devraient être entendus, et fourniront aux avocats de la Commission, le cas échéant, des copies de tous les documents pertinents, y compris des affidavits ou des déclarations d'éléments de preuve attendus, dès que possible.
35. Les avocats de la Commission auront le pouvoir discrétionnaire de refuser de convoquer un témoin ou de produire des éléments de preuve proposés par un participant. Cependant, un participant peut demander au commissaire le droit de convoquer un témoin qui, selon le participant, possède des renseignements pertinents au mandat de la Commission. Si le commissaire est convaincu que les renseignements que possède le témoin sont nécessaires, les avocats de la Commission convoqueront le témoin sous réserve de la Règle 42.
36. Toute personne interrogée par ou au nom des avocats de la Commission a droit, sans y être tenue, à la présence de son avocat pendant l'interrogatoire pour représenter ses intérêts. La personne interrogée retiendra les services d'un avocat à ses frais. Le cadre de référence ne confère pas au commissaire le pouvoir d'exiger que la province verse une indemnité pour couvrir les frais juridiques. Toutefois, des demandes d'indemnisation peuvent être faites au commissaire conformément aux *Règles de participation et d'indemnisation*. En vertu de l'article 14 du cadre de référence, la Commission peut formuler des recommandations à la ministre des Transports concernant l'indemnisation d'un participant à l'enquête dans la mesure de l'intérêt de ce participant lorsque, de l'avis du commissaire, le participant ne serait pas en mesure de participer à l'enquête autrement sans cette indemnisation.
37. Les témoins qui ne sont pas représentés par un avocat des participants ont droit à la présence de leur propre avocat pendant leur témoignage. L'avocat d'un témoin sera autorisé à faire les objections appropriées durant le témoignage de ce témoin.
38. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois. Les témoins peuvent être convoqués pour témoigner dans des groupes d'experts.

39. Les témoins divulgueront leurs éléments de preuve dans le cadre d'une audience sous serment ou affirmation solennelle. Toutefois, le commissaire peut admettre des éléments de preuve non communiqués sous serment ou affirmation solennelle.

Règles d'examen

40. Dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission convoqueront et questionneront les témoins qui témoignent à l'Enquête. Sauf indication contraire de la part du commissaire, les avocats de la Commission ont le droit de produire une preuve au moyen de questions suggestives et non suggestives et de remettre en question les éléments de preuve fournis par le témoin.
41. Les participants auront l'occasion de contre-interroger le témoin, dans la mesure de leur intérêt, comme déterminé par le commissaire. Le commissaire déterminera l'ordre des contre-interrogatoires.
42. L'avocat d'un participant peut demander au commissaire le droit d'interroger un témoin particulier au cours de l'interrogatoire principal. Si on accorde à l'avocat le droit de le faire, l'interrogatoire sera limité aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin.
43. Le commissaire peut demander à tout avocat dont le client partage une communauté d'intérêts avec le témoin de produire uniquement des éléments de preuve au moyen de questions non suggestives, sauf en ce qui a trait à des questions non essentielles.
44. L'avocat d'un témoin, sans égard au fait qu'il représente également un participant, procédera à l'interrogatoire une fois que les autres participants auront terminé leur contre-interrogatoire. S'il a produit des éléments de preuve du témoin en interrogatoire principal, il aura le droit de contre-interroger le témoin. Si toutefois l'avocat du témoin entend produire des éléments de preuve durant l'interrogatoire principal non produits par les avocats de la Commission, il interrogera le témoin immédiatement après les avocats de la Commission et aura par conséquent le droit d'interroger de nouveau le témoin à la suite du contre-interrogatoire réalisé par les autres participants.
45. Les avocats de la Commission ont le droit d'interroger de nouveau tout témoin à la conclusion de sa preuve.
46. Le commissaire peut imposer des limites de temps pour la réalisation d'interrogatoires et de contre-interrogatoires.

Utilisation de documents à l'audience

47. Préalablement au témoignage d'un témoin, les avocats de la Commission fourniront une transcription de la déposition du témoin, le cas échéant, et en

l'absence de transcription, ils s'efforceront de fournir aux participants un préavis raisonnable du sujet de la preuve attendue et une liste des documents associés à cette preuve.

48. Si un avocat autre que les avocats de la Commission entend diriger le témoignage en interrogatoire principal d'un témoin, il fournira aux participants un préavis raisonnable du sujet et une liste des documents associés à cette preuve.
49. Ni les participants ni les avocats de la Commission n'auront le droit de contre-interroger un témoin à propos d'un « sommaire des dépositions » (déclaration d'éléments de preuve attendus ou résumé de l'interrogatoire d'un témoin) qui peut être fourni, sauf avec l'autorisation du commissaire.
- 49.1 Les participants et les avocats de la Commission auront le droit de contre-interroger un témoin en s'appuyant sur toute transcription certifiée de la preuve de ce témoin ou de tout autre témoin.
50. Les participants qui entendent contre-interroger un témoin fourniront un préavis raisonnable aux avocats de la Commission et aux participants de tout document auquel ils ont l'intention de faire référence durant leur contre-interrogatoire, autre que les documents pour lesquels un préavis a déjà été donné conformément aux Règles 47 ou 48.
51. Aux fins des présentes Règles, le commissaire aura le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la définition de « préavis raisonnable » ou de « dès que possible » dans toutes les circonstances.
52. Le commissaire peut autoriser les avocats de la Commission ou l'avocat d'un participant ou d'un témoin à présenter un document à un témoin en tout temps durant l'audience selon des modalités justes et équitables.

Demandes

53. Une personne peut demander au commissaire de rendre une ordonnance en :
 1. préparant une demande par écrit;
 2. joignant des documents justificatifs à la demande;
 3. transmettant la demande et les documents justificatifs à la Commission par courriel à l'adresse Notice@OLRTPublicInquiry.ca.
54. Sauf indication contraire de la part du commissaire, la Commission fera parvenir rapidement la demande et les documents justificatifs à chacun des autres participants.
55. Les participants ont le droit de répondre à une demande lorsque leur qualité pour agir les désigne comme ayant un intérêt dans l'objet de la demande.

56. Les avocats de la Commission peuvent fournir au commissaire toute observation ou tout document qu'ils considèrent pertinents et nécessaires à la résolution appropriée de la demande. En raison de contraintes de temps, en cas d'audience pour l'examen de la demande, les avocats de la Commission n'ont pas besoin de déposer les documents de réponse avant l'audience pour l'examen de la demande, mais devraient, dans la mesure du possible, informer les participants de la position des avocats de la Commission concernant chaque demande avant l'audience pour l'examen de la demande.
57. Le commissaire déterminera l'horaire pour le dépôt des observations et des documents ainsi que pour la plaidoirie orale de l'audience, le cas échéant. Les demandes seront traitées par écrit.
58. Le commissaire peut rendre une ordonnance ou une directive sur la base des documents écrits déposés ou, à sa discrétion, à la suite de la plaidoirie orale.
59. Sous réserve de toute ordonnance émanant du commissaire, tous les documents liés à la demande, y compris les observations et les réponses, seront affichés sur le site Web de la Commission.

Observations

60. Les avocats de la Commission, ainsi que chaque participant autorisé à le faire, peuvent faire des observations au commissaire dans la mesure permise par le commissaire. Les observations se feront principalement par écrit.
61. Sous réserve de toute ordonnance émanant du commissaire, les observations seront affichées sur le site Web de la Commission.

Signification

62. Tous les documents seront signifiés par courriel.
63. Si un participant est représenté par avocat, la signification au participant se fera par courriel à son avocat. Si un participant n'est pas représenté par un avocat, la signification au participant se fera par courriel à la personne-ressource désignée du participant (la « personne-ressource »).
64. Les documents devant être fournis ou signifiés à la Commission seront acheminés de façon électronique au plus tard à 16 h à la date précisée, à l'adresse Notice@OLRTPublicInquiry.ca.

Préavis d'une conclusion éventuelle d'inconduite

65. Conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi*, le commissaire ne conclura pas à une inconduite de la part d'une personne, à moins que la personne ait reçu un préavis raisonnable de la conclusion éventuelle d'inconduite et qu'elle ait eu une occasion raisonnable de répondre.
66. Tous les préavis de conclusion éventuelle d'inconduite seront signifiés de façon confidentielle à la personne visée par les allégations d'inconduite ou à son avocat.
67. Si un préavis de conclusion éventuelle d'inconduite est signifié, le destinataire peut demander au commissaire le droit d'appeler des témoins qui, selon le destinataire, pourraient être utiles pour répondre au préavis.

Daté du 8 février 2022

ANNEXE A

Engagement de non-divulgation à l'intention des avocats des participants ou témoins éventuels à la Commission d'enquête sur le TLR

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission d'enquête sur le réseau de TLR (l'« Enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation du personnel, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les levés, les livres comptables, ou l'ensemble des autres notes ou communications par écrit, données et renseignements en format électronique, données et renseignements consignés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent ou sont basés sur, en tout ou en partie, tout renseignement inclus dans ce qui précède, y compris les sommaires des dépositions auxquels il est fait référence à la Règle 49 plus haut.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission d'enquête sur le réseau de TLR à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les séances de la Commission à des fins autres que ces séances. Je m'engage de plus à ne pas divulguer ces documents à quiconque au nom de qui je n'agis pas ou à quiconque n'a pas été retenu en tant qu'expert aux fins de l'Enquête. À l'égard de toute personne au nom de laquelle j'agis, ou de tout témoin ou de tout expert retenu aux fins de l'Enquête, je m'engage de plus à divulguer uniquement de tels documents à la personne en question à la réception de l'engagement écrit joint sous le nom d'Annexe B aux *Règles de procédure*.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avenue à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des séances publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne fait partie intégrante des séances publiques qu'une fois que le document est produit comme étant une pièce à l'Enquête.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage à détruire ces documents et à fournir un certificat de destruction à la Commission, ou à rendre ces documents à la Commission, qui se chargera de leur destruction. Je m'engage de plus à recueillir à des fins de destruction de tels documents auprès de quiconque à qui j'ai divulgué des documents qui m'ont été remis en lien avec les séances de la Commission.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission.

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Date

Témoïn

Nom en caractères d'imprimerie

Date

ANNEXE B

Engagement de non-divulgence à l'intention des participants et éventuels témoins accompagnés de leur avocat à la Commission d'enquête sur le TLR

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission d'enquête sur le réseau de TLR (l'« Enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation du personnel, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les levés, les livres comptables, ou l'ensemble des autres notes ou communications par écrit, données et renseignements en format électronique, données et renseignements consignés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent ou sont basés sur, en tout ou en partie, tout renseignement inclus dans ce qui précède, y compris les sommaires des dépositions auxquels il est fait référence à la Règle 49 plus haut.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission d'enquête sur le réseau de TLR à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les séances de la Commission à des fins autres que ces séances. Je m'engage de plus à ne pas divulguer de tels documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avenue à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des séances publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne fait partie intégrante des séances publiques qu'une fois que le document est produit comme étant une pièce à l'Enquête.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je comprends qu'on me demandera de remettre de tels documents à la personne qui agit en tant que mon avocat et qui me les a divulgués.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission.

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Date

Témoïn

Nom en caractères d'imprimerie

Date

ANNEXE C

Engagement de non-divulgence à l'intention des participants et éventuels témoins qui ne sont pas accompagnés d'un avocat à la Commission d'enquête sur le TLR

Aux fins du présent engagement, la signification du terme « document » est large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec la Commission d'enquête sur le réseau de TLR (l'« Enquête » ou la « Commission »), y compris, sans s'y limiter, tous les renseignements et documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation du personnel, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les levés, les livres comptables, ou l'ensemble des autres notes ou communications par écrit, données et renseignements en format électronique, données et renseignements consignés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, indépendamment du fait que ces renseignements ou documents aient été désignés comme étant confidentiels, et englobe tous les autres documents préparés qui contiennent ou sont basés sur, en tout ou en partie, tout renseignement inclus dans ce qui précède, y compris les sommaires des dépositions auxquels il est fait référence à la Règle 49 plus haut.

Je, _____, m'engage auprès de la Commission d'enquête sur le réseau de TLR à ne pas me servir de l'ensemble des documents qui m'ont été remis en lien avec les séances de la Commission à des fins autres que ces séances. Je m'engage de plus à ne pas divulguer de tels documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement sera nul et non avenu à l'égard de tout document qui est devenu partie intégrante des séances publiques de la Commission, ou dans la mesure où le commissaire m'a fourni une décharge écrite de l'engagement concernant tout document. Pour plus de précision, un document ne fait partie intégrante des séances publiques qu'une fois que le document est produit comme étant une pièce à l'Enquête.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'Enquête, je comprends qu'on me demandera de remettre de tels documents aux avocats de la Commission ou à une personne désignée par les avocats de la Commission et qui me les ont divulgués.

Je comprends que la violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission.

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Date

Témoïn

Nom en caractères d'imprimerie

Date
